

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 16 octobre 1996 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence, de la distribution de l'essence des terminaux aux stations-service et du ravitaillement en essence auprès des stations-services.

Avis du Conseil d'Etat

(22 novembre 2011)

Par dépêche du 15 juin 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous avis, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné du futur règlement grand-ducal modifié du 16 octobre 1996 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence, de la distribution de l'essence des terminaux aux stations-service et du ravitaillement en essence auprès des stations-service ainsi que le texte de la directive 2009/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 24 août 2011, du 31 août 2011 et du 21 octobre 2011.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose en droit national la directive 2009/126/CE du 21 octobre 2009 concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service et modifie à cet effet le règlement grand-ducal du 16 octobre 1996 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence, de la distribution de l'essence des terminaux aux stations-service et du ravitaillement en essence auprès des stations-service. La directive précitée doit être transposée pour le 1^{er} janvier 2012.

La récupération des vapeurs d'essence lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service a pour but de limiter l'échappement de vapeurs d'essence dans l'atmosphère. Le benzène

contenu dans ces vapeurs d'essence contribue à la formation de l'ozone au sol et cet ozone troposphérique est potentiellement nocif pour la santé humaine.

Les équipements de récupération des vapeurs d'essence peuvent être intégrés lors de la conception et de la construction des stations-service nouvellement bâties, et, dès lors, ces stations-service sont en mesure d'installer immédiatement de tels équipements. Les stations-service existantes peuvent être amenées à adapter leurs infrastructures existantes et il est préférable d'installer les équipements de récupération des vapeurs à l'occasion de rénovations importantes du système d'alimentation, étant donné que le coût des adaptations nécessaires s'en trouve nettement réduit. Il convient toutefois que les stations-service existantes de plus grande taille, qui ont une meilleure capacité d'adaptation, installent des équipements de récupération des vapeurs plus rapidement parce qu'elles contribuent davantage aux émissions.

Examen des articles

Intitulé

A la fin de l'intitulé du projet, le mot « stations-service » ne prend pas de lettre s finale.

Préambule

Le Conseil d'Etat ne dispose pas des avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture au moment de l'adoption de son avis. Le cas échéant, il y a lieu d'adapter le préambule en fonction des avis émis jusqu'au jour de la signature du règlement grand-ducal par le Grand-Duc.

Articles 1^{er} à 5

Ces articles apportent des adaptations aux définitions inscrites à l'endroit de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 16 octobre 1996 et n'appellent pas d'observation.

Article 6

Cet article a trait à la suppression de l'annexe IV du règlement grand-ducal précité du 16 octobre 1996, alors que cette annexe n'a plus de raison d'être.

Article 7

Cet article exclut du champ d'application d'une dérogation à des dispositions concernant les équipements de remplissage et de stockage des stations-service les stations-service intégrées dans un bâtiment utilisé comme lieu permanent d'habitation ou de travail. Selon les auteurs, cette exclusion correspond à la transposition du paragraphe 1^{er}, point b) de l'article 3 de la directive. Or, la directive porte sur la récupération des

vapeurs d'essence lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur, et non sur les mesures nécessaires dans le cadre du stockage et du remplissage dans les stations-service. Selon le Conseil d'Etat, le point b) du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la directive n'est pas correctement transposé et la transposition des autres dispositions de l'article 3 fait complètement défaut.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que la norme EN 16321-1:2011-09 semble fournir le cadre selon lequel le fabricant doit certifier l'efficacité de captage des vapeurs d'essence en relation avec les systèmes de récupération prescrits. De la sorte, le renvoi à d'éventuelles normes techniques nationales, tel que prévu par la directive, devient sans objet.

Par conséquent, il propose de donner à l'article 7 le libellé suivant:

« **Art. 7.** L'article 8 du règlement grand-ducal précité du 16 octobre 1996 est remplacé comme suit:

« **Art. 8. Equipement des stations-service par des systèmes de récupération**

(1) Toute station-service nouvellement bâtie doit être équipée d'un système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence si:

- a) son débit effectif ou prévu est supérieur à 500 m³ par an; ou
- b) son débit effectif ou prévu est supérieur à 100 m³ par an et si elle est intégrée dans un bâtiment utilisé comme lieu permanent d'habitation ou de travail.

(2) Toute station-service existante faisant l'objet d'une rénovation importante doit être équipée d'un système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence à l'occasion de cette rénovation si:

- a) son débit effectif ou prévu est supérieur à 500 m³ par an; ou
- b) son débit effectif ou prévu est supérieur à 100 m³ par an et si elle est intégrée dans un bâtiment utilisé comme lieu permanent d'habitation ou de travail.

(3) Toute station-service existante dont le débit est supérieur à 3 000 m³ par an doit être équipée, le 31 décembre 2018 au plus tard, d'un système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence.

(4) Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux stations-service utilisées exclusivement dans le cadre de la construction et de la fourniture de nouveaux véhicules à moteur.

(5) L'efficacité du captage des vapeurs d'essence des systèmes de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence doit être au moins égale à 85 pour cent, celle-ci étant certifiée par le fabricant conformément aux normes techniques ou aux procédures de réception européennes pertinentes.

(6) Pour les systèmes de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence dans lesquels les vapeurs d'essence récupérées sont transférées dans un réservoir de stockage aménagé sur le site de la station-service deviennent obligatoires,

le rapport vapeur/essence est supérieur ou égal à 0,95, mais inférieur ou égal à 1,05. »

Article 8

Suite à la modification de l'article 7 tel que proposé par le Conseil d'Etat, l'article 8 est superfétatoire et peut être supprimé.

Articles 9 à 11 (8 à 10 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

Cet article assure la transposition de l'article 5, paragraphe 1^{er} de la directive et n'appelle pas d'observation.

Article 13 (12 selon le Conseil d'Etat)

Cet article assure la transposition de l'article 5, paragraphe 2 de la directive et n'appelle pas d'observation.

Articles 14 à 18 (13 à 17 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder